

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12/06/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-.027430

Centre Hospitalier Pierre Oudot
30, avenue du Médipôle
BP 40348
38302 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 mai 2014
Installation : Centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu (38)
Nature de l'inspection : scanographie
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2014-0248**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de scanographie le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2014 de la radioprotection de l'installation de scanographie du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu a été organisée dans le cadre du programme national d'inspection de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et des patients.

Il ressort de cette inspection que l'organisation en matière de radioprotection est satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié la mise en place d'une cellule radioprotection au sein de l'établissement regroupant l'ensemble des acteurs sur le sujet qui contribue à l'amélioration continue de la radioprotection des travailleurs et des patients. Toutefois, en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont constaté que malgré l'implication de la personne compétente en radioprotection, l'ensemble des personnels exposés n'étaient pas encore en règle par rapport à la formation à la radioprotection des travailleurs, notamment certains praticiens. Les inspecteurs ont également noté qu'un remplacement de l'appareil de scanographie est prévu courant 2014.

A – Demande d’actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application du code du travail (articles R.4451-47 et R.4451-50), l’employeur doit organiser pour les travailleurs susceptibles d’intervenir en zone réglementée une formation à la radioprotection des travailleurs qui doit être renouvelée périodiquement, au moins tous les trois ans. Cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu’aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont constaté l’implication de la personne compétente en radioprotection sur le sujet. Des séances de formation à la radioprotection des travailleurs sont régulièrement organisées et un tableau de suivi de cette formation est mis en place dans l’établissement et permet d’identifier les travailleurs qui n’ont pas encore suivi ou qui doivent faire l’objet d’un renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont constaté qu’il reste encore quelques personnes à former, notamment des praticiens. La personne compétente en radioprotection a fait part aux inspecteurs de ses difficultés à motiver ces personnes pour assister aux séances de formation.

A1 En application du code du travail (article R.4451-47 et suivants), je vous demande de veiller à l’organisation de la formation à la radioprotection des travailleurs pour l’ensemble des travailleurs susceptibles d’être exposés aux rayonnements ionisants en scanographie et à ce que chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d’un renouvellement de cette formation au moins tous les trois ans.

B – Demande d’informations

Néant

C – Observations

Contrôle d’ambiance interne par dosimétrie passive

C-1 Les inspecteurs ont constaté que le contrôle d’ambiance interne était réalisé à l’aide de dosimètres passifs relevés tous les mois. L’arrêté du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose que les contrôles techniques d’ambiance réalisés en interne soient réalisés par des mesures en continu ou par des mesures mensuelles. L’utilisation de dosimètres passifs est considérée comme une mesure en continu. Ainsi, vous n’avez pas obligation de relever mensuellement vos dosimètres passifs dédiés aux contrôles techniques d’ambiance. C’est pourquoi je vous invite à ne relever que trimestriellement vos dosimètres passifs dédiés aux contrôles d’ambiances internes.

Changement de votre appareil de scanographie

C2 – Les inspecteurs ont noté qu’un changement de l’appareil de scanographie est planifié pour le mois de septembre 2014. Il conviendra de transmettre à la division de Lyon de l’ASN le dossier de demande de modification de l’autorisation référencé Codep-Lyo-2011-030291 délivrée le 20 mai 2011 et expirant le 20 mai 2016 dès que possible.

Evènement significatif du 5 mai 2014

C3 – Les inspecteurs ont noté que le comité de retour d’expérience (CREX) allait prochainement se réunir et réfléchir au retour d’expérience à mettre en place suite à l’évènement significatif ayant eu lieu le 5 mai dernier. Je vous rappelle qu’un compte-rendu d’évènement significatif devra être transmis à la division de Lyon de l’ASN dans un délai ne pouvant excéder deux mois après la déclaration de l’incident. Ce compte rendu sera accompagné le cas échéant des éventuelles procédures qualité internes modifiées.

Signalisations lumineuses aux accès de la salle de scanographie

C4 – Les accès à la salle de scanographie sont équipés d'une double signalisation lumineuse comme le prévoit la norme NFC 15-160 mais aucune information n'est associée aux voyants lumineux. Je vous suggère de mettre en place des indications pour chaque voyant (mise sous tension électrique et émission de rayons X) afin de renforcer l'information du risque aux personnes susceptibles de rentrer dans la salle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'agence régionale de santé et à l'inspection du travail dont vous dépendez.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

